

Rapport pour le conseil régional
JUN 2007

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Île-de-France

**MISE EN REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE
LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE ET MISE A L'ETUDE DU PROJET
DE PARC NATUREL REGIONAL DE LA BRIE ET DES DEUX MORIN**

Mise en révision de la charte du Parc naturel régional
de la Haute Vallée de Chevreuse et mise à l'étude du projet de
Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin

RAPPORT POUR LE CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE
PRESENTE PAR
MONSIEUR JEAN-PAUL HUCHON,
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

JUIN 2007

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	7
1. Les Parcs naturels régionaux.....	9
2. Mise en révision de la charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse	14
3. Mise à l'étude d'un projet de Parc naturel regional de la Brie et des deux Morin....	20
PROJET DE DELIBERATION : PARC NATUREL REGIONAL DE HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE	25
PROJET DE DELIBERATION : PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL DE LA BRIE ET DES DEUX MORIN	31

EXPOSE DES MOTIFS

« A l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, peut être classé en parc naturel régional un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Le parc naturel régional a pour objet :

- a. de protéger ce patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et paysages ;*
- b. de contribuer à l'aménagement du territoire ;*
- c. de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;*
- d. d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;*
- e. de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche ».*

(article R 333-1 du code de l'environnement)

L'objet du présent rapport est :

- la mise en révision de la charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sur un périmètre déterminé. Les communes proposées seront appelées à délibérer pour adhérer à la charte du Parc révisée en fin de procédure,
- la mise à l'étude du projet de Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin.

1. Les Parcs naturels régionaux

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur des territoires à dominante rurale, habités, dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité mais fragilisés. Des régions, des départements et des communes se sont engagés avec l'Etat dans une politique contractuelle dynamique, conjuguant harmonieusement protection du patrimoine, développement local et innovations. La méthode de travail des Parcs implique les élus, la société civile et les services de l'Etat. Leurs équipes pluridisciplinaires, spécialisées dans le domaine du développement durable, apportent de fortes compétences techniques et se consacrent à ces territoires d'intérêt patrimonial aux niveaux régional et national.

1.1. Les textes

De leur création jusqu'à 1993, les Parcs naturels régionaux ont été régis successivement par 3 décrets : le décret de 1967 les instituant, celui de 1975 (décret de 1976 pour l'Île-de-France) confiant leur initiative aux régions et celui de 1988 instaurant la limite de validité du classement à 10 ans renouvelables.

Depuis 1993, les Parcs ont une assise législative conférée par la loi du 8 janvier 1993, sur la protection et la mise en valeur des paysages (codifiée à l'article L 333-1 du code de l'environnement depuis l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000).

Ce texte, destiné à donner une valeur juridique aux chartes constitutives, et donc aux engagements de chaque partie prenante, précise que :

- dans le cadre d'une création de Parc, l'élaboration de la charte constitutive est confiée aux Régions en accord avec les collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés ;
- la révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du Parc ;
- la décision de classement revient à l'Etat **par décret** ;
- les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte.

De nombreuses lois successives ont eu des incidences sur les Parcs naturels régionaux, au nombre desquelles il faut citer la loi 2000-1208 sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000, qui demande à ce que **le projet de charte soit soumis à l'enquête publique**. Le décret d'application, paru le 21 novembre 2005 (JO du 26/11/2005), confie au président du Conseil régional la responsabilité de l'organisation de l'enquête publique.

La loi 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux offre la possibilité aux régions, lorsque des changements dans les circonstances de droit ou de fait ne permettent pas de conduire la révision de la charte dans les délais impartis, de pouvoir solliciter **une prolongation du classement de 2 ans maximum**. Cette disposition a été mise en œuvre pour le Vexin français, notamment, en raison de l'absence de décret d'application sur la mise à l'enquête publique.

Enfin, plus récemment la loi 2006-436 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, publiée au JO du 15 avril 2006 a permis l'introduction de nouvelles dispositions relatives aux Parcs. La durée maximale de classement d'un Parc passe ainsi de 10 à **12 ans**, les Parcs sont désormais consultés sur les documents de planification, ils peuvent être porteurs d'un SCOT. La loi fixe également le principe de non superposition entre Parc national et Parc naturel régional. Le décret n°2007-673 du 2 mai 2007 modifie certaines dispositions relatives aux Parcs avec d'une part l'obligation d'établir un diagnostic territorial dans le cadre de la procédure de création/révision et d'autre part la confirmation de la fonction coordinatrice du Parc sur son territoire et notamment son association à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

1.2. La procédure de création d'un Parc naturel régional

La procédure de création d'un projet de Parc naturel régional commence officiellement par la délibération **motivée** du Conseil régional prescrivant l'élaboration de la charte sur un **périmètre d'études** et désignant l'organisme de concertation des collectivités et des partenaires intéressés pour réaliser ce travail.

La charte est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire.

Afin de motiver la délibération initiale du Conseil régional, de définir précisément les données à partir desquelles la charte peut être élaborée, il convient de réaliser au préalable une étude de faisabilité en y associant l'ensemble des acteurs locaux.

C'est l'objet du présent rapport en ce qui concerne le territoire de la Brie et des deux Morin.

Le code de l'environnement définit dans ses articles L 333-1 et suivants les grandes étapes de la procédure. A partir de la délibération du conseil régional, ces étapes sont :

- la saisine de l'Etat pour avis d'opportunité et association des services de l'Etat à l'élaboration de la charte,
- l'élaboration d'un avant-projet de charte,
- la saisine de l'Etat pour avis intermédiaire sur l'avant-projet de charte,
- l'élaboration du projet de charte,
- l'arrêt du projet de charte par le Président du Conseil régional,
- l'enquête publique organisée par la Région,
- la consultation des communes, groupements de communes et Départements (4 mois maximum règlementaires), à défaut de réponse dans ce délai la collectivité consultée est réputée ne pas vouloir adhérer au Parc.
- la délibération du conseil régional pour approuver la charte au vu des accords recueillis et demander à l'Etat le classement en Parc naturel régional,
- l'instruction interne de l'Etat : Conseil national de protection de la nature, Fédération des Parcs naturels régionaux de France, consultation interministérielle,
- la publication du décret portant classement du Parc pour 12 ans maximum (depuis la loi du 15 avril 2006).

Le territoire classé en Parc naturel régional n'est composé que des communes ayant approuvé la charte du Parc et les statuts du syndicat mixte de gestion.

1.3. La procédure de renouvellement du classement

Le renouvellement du classement d'un territoire en Parc naturel régional implique une révision de la charte. Le Conseil régional décide de la mise en révision de la charte et porte la procédure de renouvellement du classement, le Parc assure quant à lui cette révision.

La première étape de la révision de la charte est donc la délibération du Conseil régional pour la mise en révision de la charte du Parc sur un périmètre déterminé par le Conseil régional. C'est l'objet du présent rapport en ce qui concerne la charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Ce périmètre d'étude n'impose pas une intégration des communes dans le Parc. Celles-ci seront amenées à délibérer ultérieurement pour approuver la nouvelle Charte et les nouveaux statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion, et ainsi pour adhérer au Parc, en fin de révision.

Le renouvellement du classement implique une révision de la charte. Les étapes de la procédure sont identiques à celles d'un premier classement telles qu'elles sont définies dans le code de l'environnement articles L 333-1 et suivants, depuis la délibération de la Région prescrivant l'élaboration/révision de la charte jusqu'à la publication du décret final portant renouvellement du classement.

Comme pour une création, la charte révisée est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence et de l'évolution du territoire depuis le classement précédent.

Le Conseil régional décide de la mise en révision de la charte et porte la procédure de renouvellement du classement, le Parc assure quant à lui cette révision. La demande de renouvellement doit être accompagnée d'un bilan de la charte précédente. En Ile-de-France, la procédure a déjà été mise en oeuvre pour la révision de la charte du Parc de la Haute Vallée de Chevreuse en 1996 qui a conduit au renouvellement de son classement en 1999. Elle a également été engagée pour le Parc du Vexin français en mars 2003, dont le projet de charte révisée a été soumis à enquête publique du 12 mars au 14 avril 2007. Le Conseil régional sera prochainement amené à délibérer en vue de son adhésion au regard des délibérations des autres collectivités concernées.

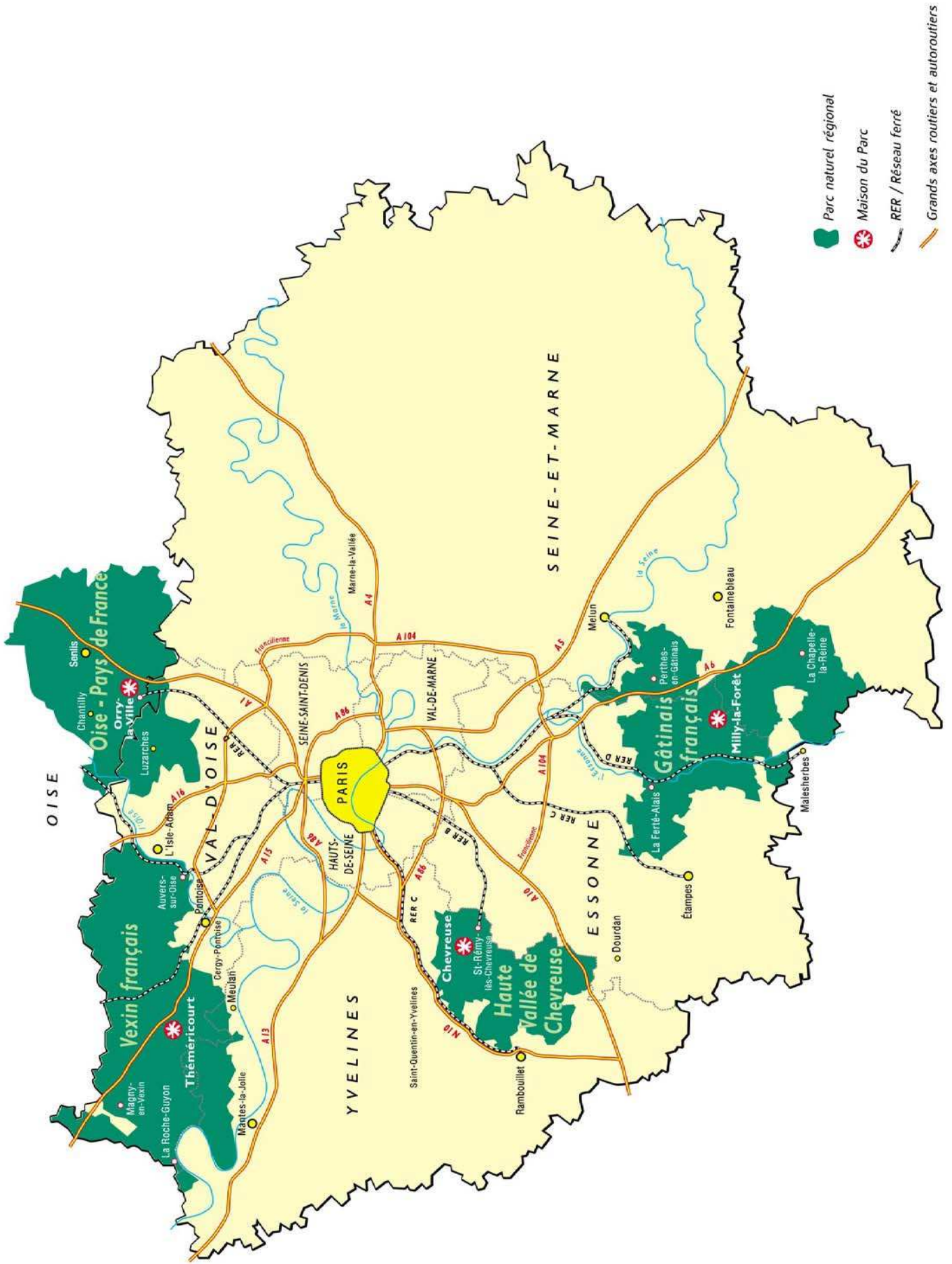
1.4. Les Parcs naturels régionaux d'Île-de-France

Pour préserver et dynamiser les territoires ruraux, le Conseil régional s'est engagé depuis de nombreuses années dans une politique active à travers notamment la création de Parcs naturels régionaux. Aujourd'hui, l'Ile-de-France compte quatre Parcs naturels régionaux :

- la Haute Vallée de Chevreuse classé en 1985,
- le Vexin français classé en 1995,
- le Gâtinais français classé en 1999,
- Oise-Pays de France classé en 2004, le premier Parc interrégional impliquant l'Ile-de-France et la Picardie.

Les Parcs représentent près de 14% du territoire régional, accueillent 225 400 habitants et engagent 187 communes ainsi que les quatre départements de la grande couronne d'Ile-de-France. Des communes et agglomérations non territorialement concernées sont également engagées dans la démarche de Parc dans le cadre du statut contractuel de Villes-Portes, parmi lesquelles les villes de Limay, Rambouillet, Voisins-le-Bretonneux et les communautés d'agglomération de Cergy-Pontoise et Mantes-en-Yvelines.

La carte suivante présente l'Île-de-France et ses quatre Parcs naturels régionaux.



- Parc naturel régional
- Maison du Parc
- RER / Réseau ferré
- Grands axes routiers et autoroutiers

2. Mise en révision de la charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

2.1. Le territoire de la Haute Vallée de Chevreuse

Aux frontières de la Beauce et du Hurepoix, la Haute Vallée de Chevreuse s'étend dans le sud du département des Yvelines, sur la partie supérieure des deux rivières de l'Yvette et de la Rémarde, et de leurs affluents. Ce n'est pas une rivière mais une ville qui donne son nom à la vallée, la vallée de Chevreuse est en fait la haute vallée de l'Yvette. Ce pays est caractérisé par trois éléments qui modèlent les paysages : plateaux, forêts et vallées.

La Haute Vallée de Chevreuse est un territoire vivant et de qualité à dominante rurale et naturelle, fortement marquée par l'histoire. C'est un secteur de grandes richesses naturelles et paysagères où l'agriculture et la forêt occupent plus de 80 % de l'espace. Les vallées verdoyantes aux nombreux sites pittoresques, dont les versants accentués sont couverts d'espaces boisés, y découpent un vaste plateau que se partagent aujourd'hui massifs forestiers et terres de grandes cultures, selon la qualité des sols.

La Haute Vallée de Chevreuse a su conserver un environnement de grande qualité : espaces naturels, sites et paysages qu'accompagne et complète un patrimoine culturel et historique aussi abondant qu'apprécié. Ce sont des villes et des villages de caractère, des abbayes (Port-Royal) et des églises, des châteaux (Dampierre, Breteuil...) et manoirs, sans oublier un patrimoine vernaculaire riche de ses fermes, moulins, puits et lavoirs... Savamment maîtrisées, les eaux de ce secteur, initialement très humide, s'écoulent à travers un réseau remarquable d'étangs et de rigoles, qui sont autant de sites d'intérêt naturel.

Située à une trentaine de kilomètres de Paris, accessible par le RER et enserrée par d'importants axes de développement urbain, en particulier par la ville nouvelle de St-Quentin-en-Yvelines, la Haute Vallée de Chevreuse est soumise à de fortes pressions d'urbanisation, dont il est difficile de maîtriser les effets dans le cadre d'une gestion de l'espace menée à l'échelle communale. Sa qualité et sa renommée induisent une forte fréquentation de visiteurs et de touristes, qui fragilise les espaces naturels surfréquentés.

La maison du Parc se situe dans le Château de la Madeleine, château féodal du XIème siècle surplombant la ville de Chevreuse. Elément essentiel de l'organisation et de la vie du Parc, la maison du Parc est à la fois lieu de travail des élus et de l'équipe du Parc et lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les visiteurs comme pour les résidents du Parc.

2.2. Le classement en Parc naturel régional

Octobre 1983 : 19 communes, le département des Yvelines et la région d'Ile-de-France approuvent le projet de charte du Parc. L'objectif est de sauvegarder ce secteur rural de grande qualité, de préserver et de mettre en valeur un patrimoine naturel, culturel et historique remarquable.

Décembre 1985 : agrément de la charte par arrêté du Ministre de l'Environnement. Le Conseil régional décide par délibération de la création du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (conformément aux dispositions des décrets de 1975 et 1976 qui régissaient les Parcs à ce moment). Il s'agit du premier Parc naturel régional en Ile-de-France.

Avril 1994 : arrêté du Ministre de l'Environnement agrandissant le Parc de 4 communes qui en ont fait la demande (St Forget, Longvilliers, Ponthévrard, Rochefort-en-Yvelines)

Mars 1996 : la charte du Parc est mise en révision par le Conseil régional afin de répondre aux obligations du décret de 1994.

Décembre 1997 : approbation de la charte révisée par le Conseil régional.

19 janvier 1999 : décret de renouvellement du classement du Parc sur 21 communes (les communes de Sonchamp et Ponthévrard n'ayant pas approuvé la charte révisée).

Le Parc comprend 21 communes yvelinoises, s'étend sur 24 300 ha et accueille 45 900 habitants. Les objectifs de la charte actuelle sont :

- maîtriser la croissance de l'urbanisation pour préserver les espaces naturels et agricoles ;
- préserver les milieux naturels les plus riches et, en particulier, les milieux humides ;
- maintenir des paysages ouverts et le caractère rural et naturel des fonds de vallée ;
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour atteindre les objectifs de qualité arrêtés ;
- maintenir et développer les activités pour conserver un territoire vivant et un tissu social diversifié ;
- obtenir la pleine adhésion de la population et des forces vives du territoire sur les objectifs de la Charte pour garantir l'avenir du Parc.

2.3. Le bilan à mi-parcours

Le « projet de vie locale » du Parc permet le maintien de l'activité agricole dans les fonds de vallées à travers le soutien à la vente directe des productions agricoles (organisation annuelle de la « Fête des fermes »). Il contribue à préserver les terres agricoles de toute urbanisation au moyen d'une politique drastique d'économie de l'espace, ceci grâce au plan du Parc, aux POS et aux PLU très restrictifs qui cantonnent l'urbanisation dans les périmètres déjà construits.

Le Parc mène un travail d'accompagnement des communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Des conseils sont également apportés aux particuliers en matière de permis de construire (près de 200 avis formalisés chaque année) ainsi qu'aux communes dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire à fort impact environnemental. Un accompagnement technique est apporté aux communes dans leurs projets d'aménagement d'espaces publics. Une « Opération programmée d'amélioration de l'habitat » (OPAH), menée à l'échelle du Parc, a également permis de soutenir en 4 ans la remise à niveau de plus de 400 logements, pour un objectif initial de 300.

Les activités commerciales et de services sont encouragées au moyen de l'accueil et du suivi des porteurs de projet, d'une bourse aux locaux d'activités sur le site Internet du Parc (plus de 300 dossiers entre 2004 et 2005) et de l'accompagnement d'une association des artisans d'art. Une « Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce local » (ORAC) a vu l'attribution de 112 aides depuis 1999. Ce sont aussi 80 emplois qui ont été créés, 42 emplois sauvegardés, 213 emplois modernisés.

En termes de gestion et de mise en valeur des ressources naturelles, des travaux de restauration et de gestion des rivières ont été réalisés sur un linéaire de plus de 70 km. Le Parc a contribué à l'élaboration et l'animation des contrats de bassin de la Haute Yvette et de la Rémarde. Un travail d'animation et d'appui technique est mené au sein des comités de pilotage ainsi que des travaux d'aménagement et de restauration des deux Réserves naturelles régionales du territoire. Le Parc est aussi engagé dans la démarche Natura 2000 et contribue à l'élaboration des Documents d'objectifs (DOCOB) de sites d'intérêt communautaire.

Le Parc contribue à la sensibilisation du grand public et à l'éducation des plus jeunes en organisant tous les deux ans un forum « éco-habitat » ainsi que, de manière plus fréquente, des journées de sensibilisation sur différents aspects de la protection de l'environnement et du développement durable. Dans le cadre de son action « Raconte moi le Parc », le Parc a créé des outils pédagogiques et organise des journées de formation des enseignants ainsi que des animations dans les classes. Il favorise par ailleurs un tourisme « nature-culture » avec l'entretien d'un réseau de sentiers balisés de plus de 250 km, la réalisation de guides et dépliants, la mise en réseau des acteurs du tourisme et la coordination des offices de tourisme.

Un bilan complet des actions du Parc au cours de la charte actuelle sera présenté avec la nouvelle charte lors de la demande de renouvellement du classement.

2.4. La mise en révision de la charte

Le classement du Parc arrive à échéance en janvier 2009. Il convient donc de prescrire la révision de la charte et de proposer un périmètre d'études. Le syndicat mixte a délibéré le 7 juillet 2005 afin de solliciter l'engagement de cette procédure auprès de la Région.

Avec ses 24 300 hectares, le Parc de la Haute Vallée de Chevreuse est le plus petit Parc naturel régional de France. La révision de la charte est la seule occasion de conforter son assise en lui adjoignant les communes qui renforceraient la cohérence et l'ampleur de son territoire et de son projet.

La Région serait naturellement fondée à proposer au minimum un périmètre de 23 communes, comprenant les 21 communes du Parc actuel additionnées de Sonchamp et Ponthévrard qui ont quitté le Parc à la précédente révision, ce qui leur laisse une possibilité de retour dans la démarche.

La question se pose à nouveau d'une extension plus large telle qu'elle avait été souhaitée dans les années 90 par les communes des cantons de Rambouillet et de Montfort-L'Amaury et qui a conduit la Région à faire réaliser une étude de faisabilité finalisée en 1996. Cette étude proposait des scénarii d'extension conduisant *a minima* à un doublement du Parc. L'obligation réglementaire qui était faite de réviser la charte avant le

31 décembre 1997 n'a pas permis d'aller plus loin dans ces perspectives d'extension. La révision s'est limitée au territoire déjà classé.

L'IAURIF a été missionné en 2005 pour analyser de nouveau les territoires d'extension cohérente, quatre secteurs ont été identifiés et étudiés :

1. **Le massif de Saint-Léger et ses lisières**, à l'ouest dans les Yvelines, sur 34 communes du pays forestier et de la couronne périforestière. Le patrimoine naturel de ce territoire est très riche autour du cœur forestier du massif de Saint-Léger, largement couvert de ZNIEFF de type 1 et de type 2. Il s'inscrit dans la continuité biogéographique du territoire actuel du Parc. Le patrimoine bâti et monumental est remarquable avec notamment la présence de centres bourgs anciens. Le territoire est très pertinent pour une démarche de Parc. La ville de Rambouillet, au patrimoine de renommée nationale, s'inscrit pleinement dans cette dynamique.
2. **Les sources de la Rémarde et de l'Orge**, au sud du Parc dans les Yvelines, sur 5 communes, dont Sonchamp et Ponthévrard. Ce territoire fait la transition entre le massif forestier et la plaine de la Beauce.
3. **La Rémarde aval**, au sud-est dans l'Essonne, sur 5 communes. Le territoire comprend un patrimoine naturel et bâti très riche, mais il connaît quelques urbanisations mal intégrées et il est également traversé par l'autoroute A10.
4. **Le Plateau de Limours**, à l'est dans l'Essonne, sur 12 communes autour du site inscrit du vallon de Saint-Paul et du site remarquable du château de Courson. Le territoire a subi l'impact du développement urbain. Des extensions urbaines mal intégrées, l'autoroute A10 et d'autres infrastructures sont présentes sur le territoire.

Suite à des échanges avec les Présidents des Conseils généraux des Yvelines et de l'Essonne, avec le Président du Parc et à une mobilisation des services de l'IAURIF, le périmètre d'étude pour la révision de la charte a été déterminé. L'analyse technique fait ressortir l'intérêt patrimonial exceptionnel des secteurs du massif de Saint-Léger et ses lisières, des sources de la Rémarde et de l'Orge et de la Rémarde aval. Ces secteurs renforceraient la cohérence biogéographique du périmètre actuel. Même si les paysages du plateau de Limours sont touchés par l'urbanisation, il ressort que ce secteur pourrait également contribuer à remplir l'objectif de renforcement de la cohérence du territoire du Parc.

Concernant la partie yvelinoise du périmètre d'étude, le Président du Conseil général des Yvelines a émis un avis favorable pour une extension du Parc sur son seul territoire et demande à ce que la future charte prenne en compte le Schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY).

Par ailleurs, le Comité syndical du Parc de la Haute Vallée de Chevreuse a délibéré le 18 décembre 2006 afin de solliciter auprès du Président du Conseil régional une demande de prolongation de son classement pour une durée de deux ans. Cette demande se base sur les changements de circonstances de fait liés au renouvellement des mandats électoraux locaux qui interviendra au cours de la phase de concertation pour la révision de la charte du Parc. Le décret de prolongation est pris à la demande de la Région sur proposition du Syndicat mixte du Parc.

2.5. Le périmètre d'étude proposé

Au regard de la richesse patrimoniale de ces communes qui renforcera le Parc dans la cohérence de son territoire et de son projet, il est proposé de retenir le périmètre de l'actuel Parc (21 communes) et d'y adjoindre :

- **le secteur du massif de Saint-Léger et ses lisières** qui comprend 34 communes yvelinoises, soit Adainville, Bazoches-sur-Guyonne, Bourdonne, Conde-sur-Vesgre, Emance, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hermeray, Jouars-Pontchartrain, La Boissière-Ecole, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, Le Perray-en-Yvelines, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Breviaires, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon, Méré, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré ;
- **Le secteur des sources de la Rémarde et de l'Orge** qui comprend les communes yvelinoises de Sonchamp et Ponthévrard incluses dans le périmètre de 1997, ainsi que Saint-Arnoult-en-Yvelines Saint-Martin-de-Brethencourt et Sainte-Mesme ;
- **Le secteur de la Rémarde aval** qui comprend 5 communes essonniennes, soit Angervilliers, Forges-les-Bains, Le Val-Saint-Germain, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne ;
- **Le secteur du plateau de Limours** qui comprend 12 communes essonniennes, soit Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Vaugrigneuse

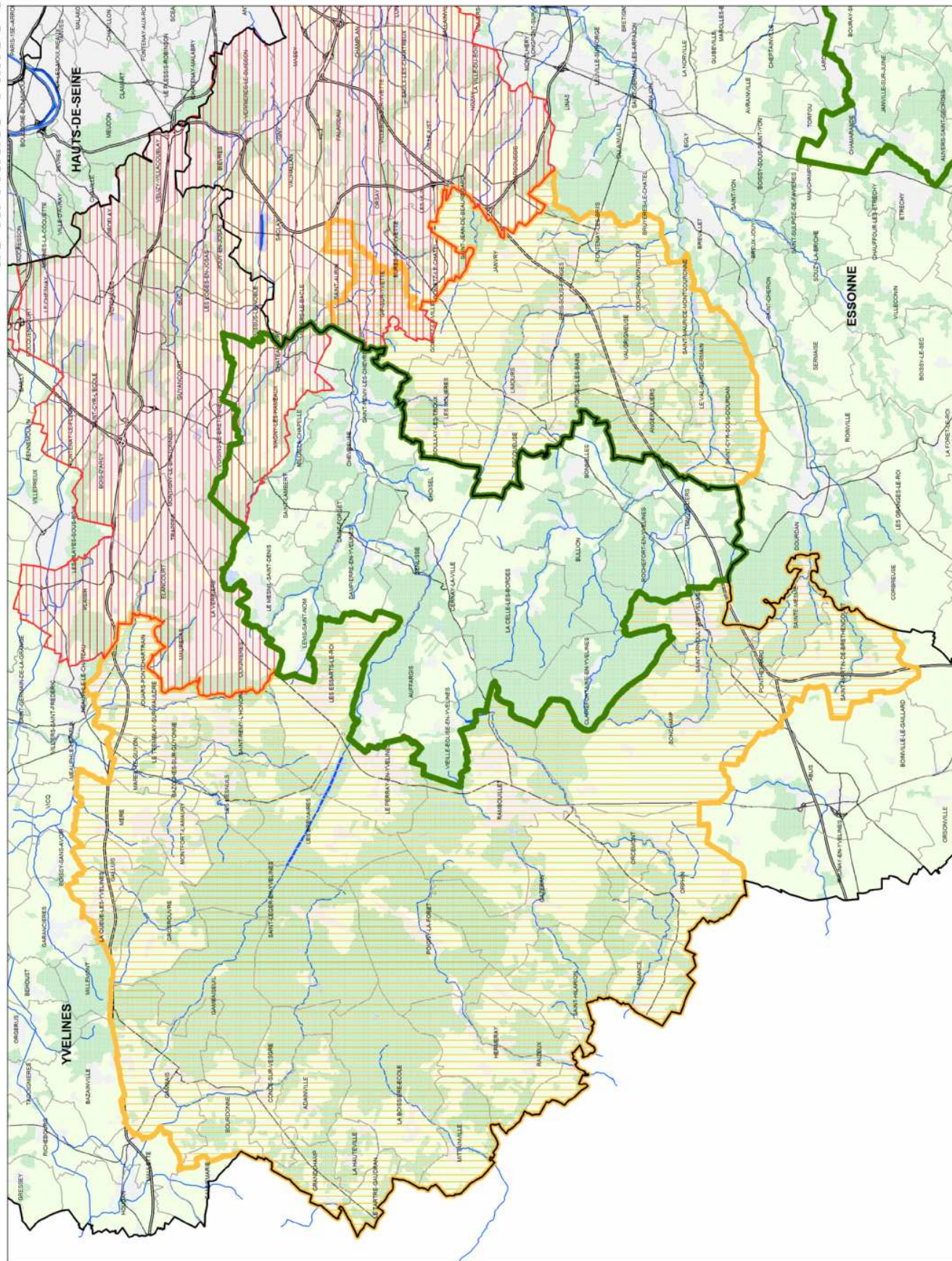
Ce périmètre permettra de renforcer la protection et la continuité écologique du **vaste arc régional de la biodiversité** s'étendant de la vallée de l'Epte, dans l'ouest du Val-d'Oise, jusqu'à la plaine alluviale de La Bassée, dans le sud de la Seine-et-Marne, en passant par la vallée de la Vaucouleurs, le massif forestier de Rambouillet, les vallées du sud Yvelines, celles du sud Essonne et le massif de Fontainebleau.

Le Parc mènera une étude sur le périmètre proposé et un travail de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux en vue d'aboutir à un projet de charte révisée. Cette étude permettra d'identifier les secteurs de certaines communes à exclure du futur périmètre de Parc, en raison de leurs caractéristiques trop éloignées des principes d'un territoire de Parc (secteurs présentant une forte urbanisation, zones d'activités mal intégrées notamment).

Le territoire classé en Parc naturel régional ne sera au final composé que des communes ayant approuvé la charte révisée du Parc et les statuts du syndicat mixte de gestion par délibération. Cette étape intervient en phase finale du processus de révision.

Le périmètre d'étude proposé est présenté sur la carte suivante.

Périmètre d'étude pour la révision de la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse



Légende

- Parc naturel régional existant
- Nouvelles communes du périmètre de révision
- Périmètre d'influence de l'opération d'intérêt national "Massy - Palaiseau - Versailles - Saint-Saëny - Yvelines - Quenlin en Yvelines"

Limites administratives

- Limite de département
- Limite de commune

Hydrographie

- Principal cours d'eau
- Cours d'eau secondaire

Réseau routier

- Autoroute
- Liaison principale

Sources :
BD CARTOS - ©IGN - Paris - 2006
- Reproduction interdite - Licence
n°2006 CUJ 1067
IAURIF
CRIF-UAD

Réalisation :
CRIF - UAD - Secrétaire général



12/06/2007

3. Mise à l'étude d'un projet de Parc naturel regional de la Brie et des deux Morin

3.1. Le territoire

A l'est de l'agglomération parisienne, le périmètre de la Brie et des deux Morin correspond à un territoire rural remarquable à forte identité. Le nom de ce territoire trouve son origine dans les deux rivières, le Grand et le Petit Morin, dont les cours entaillent le plateau de la Brie. Dans un esprit de cohérence et d'efficacité, ses contours suivent la partie francilienne du futur périmètre du Schéma d'aménagement de gestion des eaux des deux Morin, prévu de s'étendre sur le bassin versant de ces deux rivières jusqu'à leur confluence avec la Marne. Le territoire s'étend sur la Brie laitière (ou Brie des Morin), la Brie gallevèse, ainsi que sur une partie de la Brie champenoise, jusqu'à la rupture brutale formée par une cuesta avec la plaine de Champagne. Ce territoire s'étend donc en partie sur les Régions Champagne-Ardenne et Picardie. Les paysages d'openfields marquent la frontière sud du territoire.

Le territoire se distingue par les vallées étroites et pittoresques des deux Morin, que des flancs verdoyants destinaient au pâturage bovin, et par une grande plaine céréalière au sol fertile, offrant un paysage de champs ouverts. La campagne s'agence autour de haies et de bosquets, jalonnés çà et là de massifs forestiers et de coteaux boisés qui enrichissent le paysage. Le réseau de zones humides, dont des mares accompagnant le cours du Petit Morin et des tourbières, constitue un environnement d'intérêt écologique et scientifique notable. Le fragile équilibre de ces zones dépend étroitement de la gestion locale des eaux, qui, bien menée, peut leur faire jouer un rôle de tampon lors des crues et des périodes d'étiage. Les écosystèmes de l'ensemble du territoire recèlent une biodiversité remarquable, tant au niveau animal que végétal, comme en attestent les nombreuses ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) répertoriées et les divers sites d'intérêt communautaire destinés à intégrer le réseau Natura 2000, telle la rivière du Petit Morin.

Cette diversité naturelle est à l'origine d'une tradition et d'un patrimoine agro-gastronomique renommé, valorisé en particulier par l'AOC Brie de Meaux, fromage au lait cru de vache particulièrement renommé. Pommes, cidre, vin et industrie laitière et fromagère, avec l'onctueux fromage Coulommiers, constituent un échantillon incontournable des saveurs artisanales des terroirs de la Brie et des deux Morin.

Outre ses paysages remarquables et diversifiés, le territoire de la Brie et des deux Morin se distingue par un patrimoine architectural exceptionnel. De fait, un grand nombre de sites sont inscrits ou classés, certains bâtiments sont classés monuments historiques, révélant l'identité et l'intérêt du patrimoine bâti du territoire. Pour la plupart, il s'agit d'édifices religieux comme les églises d'époque médiévale, ou des sites patrimoniaux majeurs telles les cryptes mérovingiennes de Jouarre.

Le petit patrimoine, moins reconnu, n'en est pas moins typique. Ainsi, écluses, gués, ponts, petits barrages, tanneries, lavoirs et moulins embellissent les rives des deux Morin, témoignant d'un fort potentiel hydraulique et de l'influence de l'eau dans le passé local. Par ailleurs, l'esthétique rurale des villages traditionnels est renforcée par de nombreux murets de pierres et par de grands porches, soulignés de briques à l'est du territoire.

Le caractère rural du territoire est donc solidement ancré, mais il est de plus en plus menacé par les pressions urbaines attenantes. Entre 1994 et 2003, ce sont en moyenne 191 ha par an d'espaces ruraux et naturels qui ont été consommés par l'urbanisation, dont plus de la moitié pour l'habitat individuel, sous forme de lotissements. L'extension des agglomérations parisiennes à l'ouest, rémoise et châlonnaise à l'est, engendre une pression urbaine importante sur les villages de la Brie, qui voient leur unité paysagère et leurs patrimoines menacés.

Par ailleurs, les vallées encaissées des deux Morin sont des zones soumises aux risques d'inondation, mais peu de travaux sont pour le moment entrepris afin de limiter leur ampleur et leur impact. De plus, les deux Morin et leurs affluents ne sont pas des cours d'eau domaniaux (sauf l'aval du Grand Morin). Ainsi, les propriétaires des berges sont donc aussi propriétaires des lits et responsables de leur entretien, ce qui pose des problèmes de gestion évidents. A cela s'ajoutent des problèmes de pollutions d'origine urbaine et agricole qui affectent les sols.

Le pays souffre également d'une très mauvaise desserte en transports en commun : les transports collectifs ferroviaires sont peu développés et le réseau de bus ne suffit pas à palier les besoins. De ce fait, l'utilisation de la voiture est généralisée et les engorgements routiers sont fréquents, aggravés par un réseau routier inadéquat dont les axes principaux sont la N4, la N34 et la D407. Seule l'A4 effleure le territoire à l'ouest, au niveau de Couilly-Pont-aux-Dames. Le transport fluvial est quant à lui en progression, notamment concernant l'export de granulats et de céréales.

D'autre part, le territoire endure une désindustrialisation importante qui met l'emploi en péril. Ainsi, le tissu d'activité s'avère fragile et manque de bases solides en termes de compétences, de main d'œuvre et surtout de réseau d'entreprises. Pourtant, un potentiel industriel conséquent existe grâce à d'importantes richesses naturelles, très sollicitées, notamment par l'agglomération parisienne. Il s'agit des ressources aquifères, qu'il convient de gérer efficacement, mais aussi des matériaux industriels et du bâtiment (sables, graviers, gypse, ...) dont le sous-sol abonde.

Des réflexions sont actuellement menées grâce à la réforme de la Politique Agricole Commune sur les possibilités de diversification de l'agriculture, en particulier vers les éco-carburants. En outre, le territoire dispose de possibilités touristiques notables mais insuffisamment exploitées. Ainsi, de nombreux plans et voies d'eau méritent d'être aménagés, les sites naturels sont peu valorisés et les artisans ne sont pas assez soutenus. Une grande partie du patrimoine rural, qui contribue à la qualité et à l'identité du pays, n'est pas mise en valeur et est même parfois laissée à l'abandon.

3.2. La demande locale

Face à ce constat inquiétant et ces atouts inexploités, l'idée de la création d'un Parc naturel régional, comme outil de valorisation de ce territoire à travers son patrimoine et ses atouts économiques locaux, s'est peu à peu imposée depuis 2001. Les habitants espèrent, par l'outil puissant que constitue un Parc, pouvoir conforter l'identité du territoire, assurer un développement économique et touristique réfléchi, canaliser l'urbanisation anarchique, tout cela dans le respect de leur environnement et du patrimoine naturel et culturel.

Dans un premier temps, des associations locales se sont regroupées au sein de « l'Union des Associations pour la promotion du Parc naturel régional de Brie et des deux Morin ».

C'est en 2004 que le Conseil régional d'Île-de-France a été sollicité officiellement pour l'étude du projet de Parc naturel régional. En 2007, la création de « **l'Association des élus pour l'élaboration du projet de charte du Parc de la Brie et des deux Morin** », qui réunit les élus du territoire souhaitant s'engager dans la démarche, confirme la forte volonté locale autour du projet de Parc.

3.3. La concertation avec les Régions voisines et le Département

Les Présidents des Conseils régionaux de Picardie et de Champagne-Ardenne, dont les territoires seraient concernés par le projet de Parc, et le Président du Conseil général de Seine-et-Marne ont été consultés par lettre du 9 février 2006 sur leurs intentions relatives à la mise à l'étude d'un projet de Parc naturel régional interrégional.

Le Président du **Conseil régional de Champagne-Ardenne** a répondu défavorablement, en raison de sa mobilisation sur les Parcs naturels régionaux de la Forêt d'Orient et de la Montagne de Reims en cours de révision, ainsi que sur le projet de Parc des Ardennes. Il reste cependant attentif aux études et travaux qui seront réalisés sur la partie francilienne du territoire de la Brie et des deux Morin. Le Président du **Conseil régional de Picardie**, déjà impliqué sur le Parc naturel régional Oise-Pays de France et sur le projet de Parc de Picardie maritime, n'a pas répondu à ce jour.

Le Président du **Conseil général de Seine-et-Marne** reconnaît la richesse patrimoniale du territoire et le rôle potentiel d'un Parc naturel régional, réunissant les partenaires autour d'un projet commun, en vue de lutter contre les diverses pressions qui s'y exercent. Il fait également part de son souhait d'intégrer le secteur de Lizy-sur-Ourcq pour ses qualités paysagères et attire l'attention sur la structuration intercommunale du territoire concerné.

3.4. La mise à l'étude

L'étude préalable vise à établir la faisabilité d'un Parc naturel régional sur ce territoire grâce à un diagnostic territorial mettant en valeur les atouts et les fragilités du territoire, en identifiant les limites pertinentes de l'entité territoriale et en dégagant les orientations du projet de territoire. Cette étude a été inscrite dans le programme d'études de l'IAURIF. Localement, il est proposé de s'appuyer sur « l'Association des élus pour l'élaboration du projet de charte du Parc de la Brie et des deux Morin ». Dans le cadre de la mise à l'étude de ce projet de Parc, cette structure a pour buts :

- d'aider la Région Ile-de-France à la définition d'un périmètre pertinent dans la perspective de l'élaboration de la future Charte ;
- de favoriser les relais auprès de tous les partenaires, dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet de Parc naturel régional, et de favoriser la sensibilisation et l'information auprès des élus et des collectivités (communes, intercommunalités,...) autour du projet de Parc ainsi que des enjeux
- de formuler des avis sur le contenu de l'étude, comme sur toute information relative au projet ;
- d'organiser des moments d'échanges et de débats entre les différents acteurs concernés par le projet,
- si la décision de réalisation du Parc est adoptée, de favoriser la mise en place du futur Syndicat mixte d'études et de programmation visant à élaborer le projet de Charte du futur Parc de la Brie et des deux Morin.

La carte suivante présente la partie francilienne du territoire de la Brie et des deux Morin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JPH' followed by a horizontal line.

JEAN-PAUL HUCHON

**PROJET DE DELIBERATION : PARC
NATUREL REGIONAL DE HAUTE VALLEE
DE CHEVREUSE**

**DELIBERATION N°
DU****Mise en révision de la charte du Parc naturel régional
de la Haute Vallée de Chevreuse**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 99-38 du 19 janvier 1999 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse
- VU** La délibération n° CR 26-97 du 4 décembre 1997 du Conseil régional approuvant la charte et les statuts révisés du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- VU** La délibération du 7 juillet 2005 du Comité syndical du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sollicitant l'engagement de la procédure de la mise en révision de sa charte ;
- VU** La délibération n° CR 67-06 du 23 juin 2006 du Conseil régional approuvant la vision régionale pour l'Île-de-France, les orientations de la région pour la révision du schéma directeur ;
- VU** La délibération du 18 décembre 2006 du Comité syndical du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sollicitant la prorogation du classement de deux ans ;
- VU** La délibération n° CR 29-07 du 15 février 2007 du Conseil régional arrêtant le projet de schéma directeur de la région Île-de-France révisé ;
- VU** La délibération n° CR 31-07 du 16 février 2007 du Conseil régional relative au Contrat de projets Etat / Région 2007 / 2013 et sa signature le 23 mars 2007 ;
- VU** L'avis de la commission de l'aménagement du territoire ;
- VU** L'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
- VU** Le rapport présenté par le Président du Conseil régional
d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que les Parcs naturels régionaux concourent à l'aménagement durable du territoire régional ;

CONSIDERANT que le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse doit poursuivre son action dans le cadre d'une nouvelle charte, sur un territoire élargi pertinent renforçant sa cohérence biogéographique et la continuité écologique entre les grands espaces naturels du sud-ouest de l'Île-de-France ;

CONSIDERANT la contribution du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse à la maîtrise de l'étalement urbain, à une consommation économe de l'espace et à l'aménagement durable de territoires ruraux de grande qualité ;

CONSIDERANT le rôle essentiel du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse dans la protection d'un patrimoine naturel, culturel et historique exceptionnel et dans le maintien de la biodiversité francilienne ;

CONSIDERANT la contribution du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse au maintien d'une économie locale vivante et à un développement économique respectueux de l'environnement ;

CONSIDERANT le rôle du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse dans l'accueil, l'éducation et l'information du public francilien sur les thématiques de la découverte du patrimoine et de l'éco-citoyenneté ;

CONSIDERANT les expérimentations poursuivies par le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse pouvant être transférées à d'autres territoires franciliens ;

CONSIDERANT la qualité du patrimoine naturel et la richesse de la biodiversité des secteurs du massif de Saint-Léger et ses lisières, des sources de la Rémarde et de l'Orge, de la Rémarde aval et du Plateau de Limours qui s'inscrivent dans la continuité biogéographique du périmètre actuel et dans le grand arc régional sud-ouest de la biodiversité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de mettre en révision la charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Article 2 :

Décide que cette révision porte sur un périmètre d'étude composé de 77 communes :

Département des Yvelines (60 communes)

Adainville	Gambais	Les Bréviaires	Rocheville-en-Yvelines
Auffargis	Gambaiseuil	Les Essarts-le-Roi	Saint-Arnoult-en-Yvelines
Bazoches-sur-Guyonne	Gazeran	Les Mesnuls	Saint-Forget
Bonnelles	Grandchamp	Levis-Saint-Nom	Sainte-Mesme
Bourdonne	Grosrouvre	Longvilliers	Saint-Hilarion
Bullion	Hermeray	Magny-les-Hameaux	Saint-Lambert
Conde-sur-Vesgre	Jouars-Pontchartrain	Mareil-le-Guyon	Saint-Léger-en-Yvelines
Cernay-la-Ville	La Boissière-Ecole	Méré	Saint-Martin-de-Brethencourt
Chateaufort	La Celle-les-Bordes	Milon-la-Chapelle	Saint-Rémy-l'Honoré
Chevreuse	La Hauteville	Mittainville	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Choisel	Le Mesnil Saint-Denis	Montfort-l'Amaury	Senlis
Clairefontaine-en-Yvelines	La Queue-les-Yvelines	Orcemont	Sonchamp
Dampierre-en-Yvelines	Le Tartre-Gaudran	Orphin	Vieille-Eglise-Yvelines
Emance	Le Tremblay-sur-Mauldre	Poigny-la-Forêt	
Galluis	Le Perray-en-Yvelines	Ponthévrard	
		Raizeux	
		Rambouillet	

Département de l'Essonne : 17 communes hors périmètre du Parc actuel

Angervilliers	Gif-sur-Yvette	Pecqueuse
Boullay-les-Troux	Gometz-la-Ville	Saint-Cyr-sous-Dourdan
Briis-sous-Forges	Janvry	Saint-Jean-de-Beauregard
Courson-Monteloup	Le Val-Saint-Germain	Saint-Maurice-Montcouronne
Fontenay-les-Briis	Les Molières	Vaugrigneuse
Forges-les-Bains	Limours	

Précise que ce périmètre d'étude ne présage pas du territoire définitif du Parc qui, au terme de la procédure de révision de la charte, ne sera composé que des seules communes ayant approuvé celle-ci et adhéré au syndicat mixte de gestion.

Article 3 :

Décide que ce périmètre d'étude pourra être complété par des communes ou parties de communes situées en continuité lorsque leur présence renforce la cohérence du territoire et la qualité du projet du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Article 4 :

Désigne le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse comme étant la structure d'association des collectivités territoriales concernées et de consultation de tous les partenaires intéressés pour élaborer la nouvelle charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Article 5 :

Habilite le Président du Conseil régional à demander une prolongation du classement du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse pour une durée de deux ans, conformément à la demande du Syndicat mixte du Parc basée sur les changements de circonstances de fait liés au renouvellement des mandats électoraux locaux qui interviendra au cours de la phase de concertation pour la révision de la charte du Parc.

Article 6 :

L'évaluation de la mise en œuvre des orientations de la charte actuelle du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sera présentée au Conseil régional lors de l'approbation du projet de charte révisée.

JEAN-PAUL HUCHON

**PROJET DE DELIBERATION : PROJET DE
PARC NATUREL REGIONAL DE LA BRIE
ET DES DEUX MORIN**

**DELIBERATION N°
DU****Mise à l'étude du projet de Parc naturel régional
de la Brie et des deux Morin**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;
- VU** La délibération n° CR 67-06 du 23 juin 2006 du Conseil régional approuvant la vision régionale pour l'Île-de-France, les orientations de la région pour la révision du schéma directeur ;
- VU** La délibération n° CR 29-07 du 15 février 2007 du Conseil régional arrêtant le projet de schéma directeur de la région Île-de-France révisé ;
- VU** La délibération n° CR 31-07 du 16 février 2007 du Conseil régional relative au Contrat de projets Etat / Région 2007 / 2013 et sa signature le 23 mars 2007 ;
- VU** L'avis de la commission de l'aménagement du territoire ;
- VU** L'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
- VU** Le rapport présenté par Monsieur le Président du conseil régional d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les Parcs naturels régionaux concourent à l'aménagement durable du territoire régional ;

CONSIDERANT la richesse patrimoniale du territoire de la Brie et des deux Morin, la mobilisation des acteurs du territoire en faveur de la création du Parc naturel régional et les sollicitations pour la mise à l'étude de ce projet de Parc ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de mettre à l'étude un projet de Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin, sur la partie francilienne de ce territoire constitué provisoirement des 132 communes de Seine-et-Marne suivantes :

Amillis	Coulommiers	Lizy-sur-Ourcq	Saint-Fiacre
Armentières-en-Brie	Coupvray	Luzancy	Saint-Germain-sous-Doue
Augers-en-Brie	Courtacon	Magny-le-Hongre	Saint-Germain-sur-Morin
Aulnoy	Coutevroult	Maisoncelles-en-Brie	Saint-Jean-les-Deux-
Bailly-Romainvilliers	Crecy-la-Chapelle	Marolles-en-Brie	Jumeaux

Bannost-Villegagnon	Crèvecoeur-en-Brie	Mary-sur-Marne	Saint-Léger
Bassevelle	Crouy-sur-Ourcq	Mauperthuis	Saint-Mars-Vieux-Maisons
Beauthail	Dagny	May-en-Multien	Saint-Martin-des-Champs
Bellot	Dammartin-sur-Tigeaux	Meilleray	Saint-Martin-du-Boschet
Beton-Bazoches	Dhuisy	Mery-sur-Marne	Saint-Ouen-sur-Morin
Bezalles	Doie	Montceaux-les-Meaux	Saint-Rémy-de-la-Vanne
Boisdon	Faremoutiers	Montceaux-les-Provins	Saint-Siméon
Boissy-le-Chatel	Fretoy	Montdauphin	Saints
Boitron	Fublaines	Montenils	Sammeron
Bouleurs	Germigny-l'Eveque	Montolivet	Sancy-les-Meaux
Boutigny	Germigny-sous-Coulombs	Montry	Sancy-les-Provins
Bussières	Giremoutiers	Mortcerf	Sept-Sorts
Cerneux	Guerard	Mouroux	Serris
Chailly-en-Brie	Hautefeuille	Nanteuil-sur-Marne	Signy-Signets
Chamigny	Hondevilliers	Ocquerre	Tancrou
Champcenest	Isles-les-Meldeuses	Orly-sur-Morin	Tigeaux
Changis-sur-Marne	Jaignes	Pierre-Levée	Touquin
Chartronges	Jouarre	Pommeuse	Trilport
Chauffry	Jouy-sur-Morin	Quincy-Voisins	Ussy-sur-Marne
Chevru	La-Celle-sur-Morin	Rebais	Varreddes
Choisy-en-Brie	La-Chapelle-Moutils	Reuil-en-Brie	Vaucourtois
Citry	La-Ferté-Gaucher	Saacy-sur-Marne	Vendrest
Cocherel	La-Ferté-sous-Iouarre	Sablonnières	Verdelot
Conde-Sainte-Libiaire	La-Haute-Maison	Saint-Augustin	Villemareuil
Congis-sur-Therouanne	La-Tretoire	Saint-Aulde	Villeneuve-le-Comte
Couilly-Pont-aux-Dames	Les-Marets	Saint-Barthelemy	Villeneuve-sur-Bellot
Coulombs-en-Valois	Lescherolles	Saint-Cyr-sur-Morin	Villiers-Saint-Georges
Coulommès	Leudon-en-Brie	Saint-Denis-les-Rebais	Villiers-sur-Morin
			Voulangis

Article 2 :

Désigne « l'Association des élus pour l'élaboration du projet de charte du Parc de la Brie et des deux Morin » comme relais local de concertation.

Article 3 :

Autorise la Commission permanente à soutenir financièrement l'association désignée à l'article 2 et à affecter des subventions de fonctionnement en vue d'un appui local à l'étude décidée à l'article 1.

JEAN-PAUL HUCHON